

# **Convention Collective du Négoce de l'Ameublement**

## **Accord relatif au contrôle pédagogique**

### **des formations délivrées par la branche**

#### **Préambule**

---

En application des dispositions du référentiel national défini à l'article L.6316-3 du code du travail, le présent accord définit les conditions d'indemnisation des représentants désignés au sein de la Commission Paritaire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) dans leur mission de contrôle pédagogique des organismes de formation agréés par la CPNEFP à délivrer les formations de branche conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle ou à une certification.

#### **Article 1 – Désignation et visite : modalités**

---

Au regard de son audit qualité, la CPNEFP pourra décider de l'organisation d'une visite sur place de contrôle pédagogique d'un organisme de formation agréé par la branche ayant déjà mis en place des sessions de formations. Cette mission sera assurée par le Président et le Vice-Président de la CPNEFP, ou un autre membre de la CPNEFP à laquelle ces derniers auront conjointement donné délégation.

#### **Article 2 – Prise en charge des frais**

---

Pour quatre visites annuelles décidées par la CPNEFP, le temps passé à l'exercice de cette mission est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités définies par les dispositions prévues à l'article 11 de la Convention Collective.

La gestion de ces dépenses sera assurée par la Fédération patronale et pris en charge par l'association de gestion du paritarisme.

#### **Article 3 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés**

---

Le présent accord s'applique sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 4 – Durée – Révision**

---

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle il cessera de produire effet.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande d'un représentant d'une organisation représentative dans la branche.

## **Article 6 – Publicité et formalités de dépôt**

---

Le texte du présent accord a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation signataire, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

Signataires :

Fait à Paris, le 2 février 2023

### **SIGNATURES**

**Entre :**

- **La Fédération française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipelement de la Maison (FNAEM)** - 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

D'une part, Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.** - Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services**

**C.F.E-C.G.C.**- 9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération des commerces & Services UNSA** - 21, rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

**D'autre part,**

